

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 159-2018, 20 février 2018

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 5 la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer la durée minimale ou maximale d'un permis, prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1 et édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2 de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire des normes d'administration, de financement et de gestion applicables aux sociétés de courtage, notamment quant à la production d'états financiers vérifiés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5)

1. L'article 5 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Le permis de courtage peut être renouvelé conformément à l'article 37.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Le titulaire d'un permis de courtage qui en demande le renouvellement doit respecter les formalités prévues au paragraphe 1 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5.

Il doit également présenter à la Commission, pour approbation, toute modification aux règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage et les frais de courtage ainsi que les documents exigés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5 permettant de constater le respect des exigences de l'article 47.13.1 de la Loi sur les transports. ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le permis de courtage est délivré pour une période de trois ans. Il expire le 31 mars de la troisième année.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un permis est déjà délivré dans une zone, la date d'expiration des permis délivrés subséquemment doit être identique à celle du permis déjà délivré pour cette zone. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa de « du premier alinéa ».

5. L'article 17.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«17.2. Malgré l'article 17, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.»

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«24.1. Le titulaire d'un permis de courtage doit faire parvenir à la Commission, avant le 31 mai, ses états financiers vérifiés pour l'exercice financier précédent et se terminant le 31 décembre.

Ces états financiers doivent faire mention de la vérification des comptes en fidéicomis et de la conformité des livres, des registres et des comptes du titulaire d'un permis de courtage avec le présent règlement.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.1, du suivant :

«33.2. Tous les permis de courtage en vigueur le 1^{er} janvier 2018 expirent le 31 mars 2018.»

9. Les articles 34 à 37.2 de ce règlement sont abrogés.

10. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement des cinquième et sixième alinéas de la partie 1.1 par le suivant :

«Toutefois, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.»

11. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 160-2018, 20 février 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules de commerce — Ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou territoires du Canada ou dans d'autres états américains a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international ou interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation dans chaque administration dans laquelle ils circulent;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adhéré au Régime d'immatriculation international (IRP) le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (IRP) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou état que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces et territoires canadiens, dont le Québec, et les états américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE cet accord remplace toute entente réciproque ou toute autre forme d'accord intervenu entre des administrations membres au sujet d'un ou de plusieurs points visés par cet accord;